

Arrêté n° 12...0113
Affiché du 25/05/10
au 25/07/10



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

HEURES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE
DES ETABLISSEMENTS
DE VENTE A EMPORTER

SANWICHERIES - EPICERIES NOCTURNES
COMMERCES ALIMENTAIRES ET DE SPIRITUEUX

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les Articles L 571-1 et suivants relatifs aux dispositions pénales de la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 763 du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2008 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacle ouverts au public,

Vu les nuisances sonores émises par la clientèle des établissements de vente à emporter de type sandwicherie, épicerie ou tout autre commerce alimentaire et spiritueux,

Considérant que ces nuisances sonores compromettent la tranquillité publique,

A R R E T E

Article 1 : Les établissements de type sandwicherie, épicerie nocturne, commerce alimentaire et spiritueux devront fermer à 2 heures du matin.

Article 2 : Ces établissements pourront ouvrir à 6 heures du matin.

Article 3 : L'activité de ces établissements devra respecter la réglementation en vigueur relative au bruit et notamment l'arrêté préfectoral n° 763 du 25

novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage.

Ces établissements devront également respecter les règles d'hygiène en vigueur.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : L'arrêté municipal 99-335 du 17 juin 1999 est abrogé.

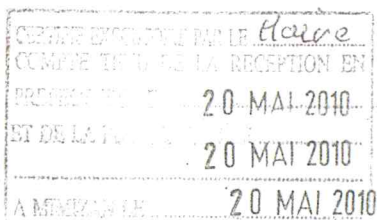
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Secrétaire général, la gendarmerie et la police municipale sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 12 mai 2010.

Le Maire,

Christian PLANTIER.



notifié le 25/05/10 à

Gendarmerie
Police municipale
sandwicheries et commerces concernés